

iii) toute génération subséquente de produits et de matières nucléaires utilisés, produits, traités, retraités, enrichis, fabriqués ou transformés, grâce à l'un des produits ou l'une des matières nucléaires susmentionnés

qui sont sous le contrôle ou dans le territoire de l'autre Partie cessent d'être utilisés et soient immédiatement restitués à la Partie fournisseuse,

- c) d'informer l'Agence internationale de l'énergie atomique des mesures qu'elle a prises, et
- d) de rendre publiques les mesures qu'elle a prises en vertu des alinéas a), b) et c).

ARTICLE VI

Nonobstant l'Article V, si les deux Parties sont d'accord, les garanties portant sur les produits ou sur les matières nucléaires utilisés à des fins non nucléaires peuvent cesser de s'appliquer.

ARTICLE VII

Aux fins du présent Accord,

- a) le terme «équipement» désigne tout élément figurant au paragraphe (A) de l'annexe A du présent Accord. L'annexe A peut être modifiée à l'occasion, avec le consentement des deux Parties;
- b) le terme «installation» désigne les usines, bâtiments ou constructions qui renferment ou englobent de l'équipement, des produits ou des matières nucléaires, ou qui servent ou peuvent servir de toute autre manière à des activités dans le domaine de l'énergie atomique ou à l'application de l'énergie atomique;
- c) le terme «produit» désigne tout élément figurant au paragraphe (B) de l'annexe A du présent Accord. L'annexe A peut être modifiée à l'occasion, avec le consentement des deux Parties;
- d) l'expression «matière nucléaire» désigne toute matière brute ou tout produit fissile spécial, tels que définis à l'Article XX du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui figure à l'annexe B. Toute désignation faite par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique en vertu de l'article XX du Statut de l'Agence, qui a pour effet de modifier la liste des matières considérées comme étant des «matières brutes» ou des «produits fissiles spéciaux» ne prend effet dans le cadre du présent Accord que lorsque chacune des deux Parties à cet Accord a informé l'autre Partie par écrit qu'elle accepte la modification;
- e) l'expression «entreprise d'État» s'applique à toute entreprise relevant de l'une ou l'autre Partie, désignée par écrit par l'une ou l'autre Partie;
- f) le terme «personnes» désigne les particuliers, firmes, sociétés commerciales, compagnies, sociétés de personnes, associations ou autres entités privées ou gouvernementales, ainsi que leurs agents respectifs et leurs représentants locaux; toutefois, le terme «personnes» ne comprend pas les entreprises d'État définies à l'alinéa e) du présent Article; et
- g) le terme «renseignement» désigne des données techniques sous forme matérielle, entre autres des dessins techniques, des négatifs et des